- annuler en tout ou en partie le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil, du 2 mars 2011, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 689/2014 du Conseil, du 23 juin 2014, mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye, dans la mesure où il concerne la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1. Premier moyen tiré de ce que le Tribunal est compétent pour examiner la légalité des mesures restrictives prises à l'encontre de la requérante par le Conseil de l'Union européenne afin de mettre en œuvre le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité des Nations unies en rapport avec la Libye. La requérante soutient qu'aucune immunité de juridiction ne s'attache aux mesures de l'Union qui mettent en œuvre des mesures restrictives adoptées au niveau international en raison du fait qu'elles visent à appliquer des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies au titre du chapitre VII de la charte des Nations unies.
- 2. Deuxième moyen tiré de ce que le Tribunal est compétent pour procéder à un examen complet et sur le fond de la légalité des mesures de l'Union litigieuses qui mettent en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies imposant des mesures restrictives à la requérante. Cet examen porte, notamment, sur la question de savoir si les motifs invoqués par le Conseil à l'appui de sa décision de confirmer l'inscription de la requérante sur la liste sont fondés et suffisamment détaillés et précis.
- 3. Troisième moyen tiré de ce que les mesures de l'Union litigieuses violent les droits de la défense de la requérante ainsi que son droit à une protection juridictionnelle effective. La requérante soutient que le Conseil ne lui a pas fourni de motifs ni aucun élément de preuve précis qui justifient son maintien sur la liste.
- 4. Quatrième moyen tiré de ce que les mesures de l'Union litigieuses violent le principe de proportionnalité ainsi que les droits fondamentaux de la requérante, y compris son droit à la propriété et son droit au respect de la vie privée et familiale.
- 5. Cinquième moyen tiré de ce que l'inscription de la requérante sur la liste est non fondée, inexacte, injustifiée et insuffisamment détaillée étant donné que la requérante ne représente aucune menace pour la paix et la sécurité internationales. La requérante soutient que son maintien sur la liste en raison seulement de son lien familial avec le chef défunt du régime Gaddafi aujourd'hui déchu est contraire au droit de l'Union. La requérante prétend, en outre, qu'elle n'a été impliquée dans aucun des événements en Libye qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Recours introduit le 19 septembre 2014 — Mylan Laboratories et Mylan/Commission (Affaire T-682/14)

(2014/C 431/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Mylan Laboratories Ltd (Hyderabad, Inde); et Mylan, Inc. (Canonsburg, États-Unis) (représentants: S. Kon, C. Firth and C. Humpe, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler les articles 2, 7 et 8 de la décision de la Commission C(2014) 4955 final du 9 juillet 2014 dans l'affaire AT.39612 Perindopril (Servier) dans la mesure où ils concernent les requérantes; ou

- à titre subsidiaire, annuler l'article 7 de la décision de la Commission C(2014) 4955 final du 9 juillet 2014 dans l'affaire AT.39612 Perindopril (Servier) dans la mesure où il inflige une amende aux requérantes; ou
- à titre plus subsidiaire, réduire l'amende infligée aux requérantes conformément à l'article 7 de la décision de la Commission C(2014) 4955 final du 9 juillet 2014 dans l'affaire AT.39612 Perindopril (Servier); ou
- plus subsidiairement encore, annuler les articles 2, 7 et 8 de la décision de la Commission C(2014) 4955 final du 9 juillet 2014 dans l'affaire AT.39612 Perindopril (Servier) dans la mesure où ils concernent Mylan Inc.;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent huit moyens.

- 1. Premier moyen, selon lequel la décision attaquée comporte des erreurs de fait et des erreurs manifestes d'appréciation dans son analyse du contexte factuel, légal et économique dans lequel le règlement amiable en matière de brevet a été conclu entre Mylan Laboratories (anciennement connu sous le nom de Matrix Laboratories) et Servier.
- 2. Deuxième moyen, selon lequel la décision attaquée est erronée en droit et en fait en ce qu'elle considère que Matrix était un concurrent potentiel pour Servier.
- 3. Troisième moyen, selon lequel la décision attaquée n'établit pas à suffisance de droit que le règlement amiable en matière de brevet avait pour objet de restreindre la concurrence en violation de l'article 101 TFUE.
- 4. Quatrième moyen, selon lequel la décision attaquée n'établit pas à suffisance de droit que le règlement amiable en matière de brevet avait pour effet de restreindre la concurrence en violation de l'article 101 TFUE.
- 5. Cinquième moyen, soulevé à titre subsidiaire et selon lequel la Commission a violé l'article 23 du règlement nº 1/2003 (¹) ainsi que les principes de proportionnalité, nullum crimen nulla poena sine lege et de sécurité juridique en infligeant une amende aux requérantes.
- 6. Sixième moyen, soulevé à titre plus subsidiaire et selon lequel la Commission a infligé une amende qui est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction alléguée.
- 7. Septième moyen, selon lequel la Commission a violé les droits procéduraux de la défense de Mylan Inc. en reformulant dans la décision attaquée, sans adresser de communication des griefs complémentaire, le fondement sur lequel repose la responsabilité imputée à Mylan Inc. d'une manière différente de celui sur la base duquel cette responsabilité avait été imposée préalablement dans la communication de griefs.
- 8. Huitième moyen, selon lequel la Commission a (i) violé le principe de la responsabilité personnelle et de la présomption d'innocence en tenant Mylan Inc. pour responsable de l'infraction prétendument commise par Matrix; et (ii) commis des erreurs manifestes d'appréciation en considérant que Mylan Inc. avait exercé une influence déterminante sur le comportement de Matrix au cours de la période concernée.
- (¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003 L 1, p. 1.

Pourvoi formé le 16 septembre 2014 par Rhys Morgan contre l'arrêt rendu le 8 juillet 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-26/13, Morgan/OHMI

(Affaire T-683/14 P)

(2014/C 431/56)

Langue de procédure: anglais

Parties